

→ La plupart des associations criminelles tendent à exécuter leurs activités en secret, à empêcher leur infiltration par des étrangers et à interdire à leurs membres de divulguer des secrets. Attendu que l'observation d'une discrétion absolue est une marque d'identification d'une association de malfaiteurs du type "mafieux", pour pouvoir convaincre les membres du groupe, les autorités pénales sont très souvent dépendantes de la fourniture d'informations substantielles par ceux qui ont changé de camp *pentiti* et le cas échéant même de leur disponibilité de déposer en justice. Ainsi, de nombreux systèmes juridiques offrent l'impunité à ces malfaiteurs qui ont volontairement quitté l'association criminelle et choisi d'informer les autorités pénales tant sur les infractions qui s'annoncent, que sur l'identité d'autres membres du groupe et sur d'autres faits pertinents concernant la vie au sein de l'association. La mesure de la générosité montrée envers les membres "repentis" des associations criminelles varie cependant assez. Une impunité totale est accordée par la plupart des systèmes juridiques seulement dans les cas, où le délinquant aurait, par des informations fournies à temps, empêché la commission d'infractions par les membres de l'association criminelle (Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Pologne). D'autres pays (Iran, Koweït) exigent

cependant plus fréquemment aux autorités pénales de connaître l'identité des membres purement passifs de telles associations.

15. Une telle exception se trouve par exemple à l'article 129 al. 2 du Code pénal allemand.

l'abandon du groupe et la fourniture d'informations sur l'identité d'autres membres du groupe, avant même que le groupe ait pu commettre une quelconque infraction. Alors que certains systèmes juridiques (par exemple le Chili, la Croatie, la Roumanie) accordent l'impunité même dans les cas où l'information fournie par l'auteur ne contribue pas à empêcher des infractions, d'autres (France, Slovénie, Suisse et Taiwan) ne prévoient dans cette situation qu'une atténuation de la peine¹⁶. La plupart des pays ne font pas de concessions, du moins pas en matière de droit pénal matériel¹⁷, si un membre d'une association criminelle change de côté seulement au cours du procès pénal se déclarant disposé à témoigner contre ses anciens compagnons. Des exceptions à cette règle se trouvent par exemple au Chili, en Allemagne et à Taiwan.

S'agissant d'accorder une remise de peine ou l'impunité en faveur des membres d'un groupe ayant changé de côté et fourni des informations permettant de prévenir des infractions pénales ainsi que d'entrer en voie de condamnation à l'encontre des autres membres du groupe - il existe la possibilité de prendre en considération - parallèlement à la conception de l'état de nécessité criminelle - que ces délinquants ont apporté la preuve de leur prédisposition de revenir à la légalité et qu'ils ont en outre accepté le risque de s'exposer à des sanctions par les membres du groupe du fait de leur "trahison". Seul ce dernier motif parle en faveur d'un traitement clément, si le délinquant change les côtés seulement après l'engagement d'une procédure pénale à son encontre. Ainsi, la pratique de récompenser des malfaiteurs pour être devenu des témoins-clé est donc marquée d'une légitimité douteuse.

16. Actuellement le droit néerlandais ne prévoit aucune remise de peine pour des membres "repentis" d'associations criminelles. La discussion sur la question de savoir, comment traiter les membres d'un groupe devenus informateurs des instances pénales n'y a commencé depuis seulement quelques années.

17. De nombreux systèmes juridiques connaissent des possibilités formelles ou informelles permettant dans cette situation de mettre fin aux poursuites ou de les limiter.